

### ACTUALITE JUDICIAIRE : Quelques décisions significatives obtenues récemment par le Cabinet Ngamkan en matière de saisie conservatoire de navire

Dans le domaine de la saisie conservatoire, trois décisions ont été obtenues avec brio par notre Cabinet devant le tribunal de première instance de Douala-Bonanjo statuant en matière de référé d'heure à heure. Il s'agit de :

- l'ordonnance de référé n° 299 du 12 avril 2007 rendue dans l'affaire Salam International Transport and Trading Co. Ltd contre A/S Dan Bunkering Ltd, navire "Salam 4" (inédit) ;
- l'ordonnance de référé n° 285 du 18 mai 2007 rendue dans l'affaire Capitaine-commandant du navire "Tim Buck", société NB Shipping Ltd contre Société Cameroun Continental Merchants Ltd, navire "Tim Buck" (inédit) ;
- l'ordonnance de référé n° 480 du 5 octobre 2007 rendue dans l'affaire Salam International Transport and Trading Co. Ltd contre A/S Dan Bunkering, Ecobank Cameroun S.A. et le Greffier en chef du tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, navire "Salam 4" (inédit).

#### A - <u>L'ordonnance de référé n° 299 du 12 avril 2007 rendue dans l'affaire Salam</u> <u>International Transport and Trading Co. Ltd contre A/S Dan Bunkering Ltd, navire</u> "Salam 4"

A la faveur de l'escale du navire "Salam 4" au port de Douala le 16 février 2007, la société A/S Dan Bunkering a pratiqué une saisie conservatoire sur ledit navire pour sûreté, conservation et paiement de la somme de <u>122 927 660 F CFA</u> en règlement d'une créance d'avitaillement (fourniture d'eau et de soutes) se rapportant audit navire, créance qui serait née alors que le navire était affrété à temps par les sociétés Crossworld Shipping Ltd et Crossworld Middle East Ltd.

A la suite de cette saisie, l'armateur du navire, la société Salam International Transport & Trading Co. Ltd – ayant pour Conseil le Cabinet Ngamkan – a saisi le Président du tribunal de première instance de Douala-Bonanjo en mainlevée de la saisie moyennant fourniture d'une garantie, laquelle consistait en le transfert de la somme de <u>187 402,02 euros</u> – équivalent de <u>122 927 660 F CFA</u> – sur le compte greffe du tribunal susdit ouvert dans les livres de ECOBANK CAMEROUN, agence de Douala-Bonanjo.

Le créancier saisissant ayant exprimé des doutes sur la réalité du transfert, par ordonnance avant dire droit et à la demande de l'armateur du navire, le tribunal a



ordonné une descente dans les locaux de la banque et a pu asseoir sa conviction.

C'est alors que le créancier saisissant a cru pouvoir modifier ses exigences à la hausse et exigeait désormais, en contrepartie de la mainlevée de la saisie, la somme de <u>140</u> 000 000 F CFA.

Sa prétention a été rejetée par le tribunal qui n'a pas moins donné mainlevée de la saisie, en application de l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire de navires - Convention à laquelle le Cameroun est contractant depuis le 23 avril 1958, non sans avoir préalablement rappelé qu''il revient au juge d'apprécier la suffisance de la garantie" et constaté que "les causes de la saisie contenues dans le procès-verbal du 16 février 2007 sont totalement couvertes par la caution";

Il s'agit, sans conteste, d'une saine application de l'article 5 de la Convention de Bruxelles précitée, texte qui prévoit une mainlevée automatique et sans condition de la saisie, sitôt qu'une garantie suffisante a été fournie par le débiteur présumé ou pour son compte. En effet, ce texte énonce que :

"Le tribunal ou toute autre autorité judiciaire compétente, dans le ressort duquel le navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies...

Faute d'accord entre les parties sur l'importance de la caution ou de la garantie, le tribunal ou l'autorité judiciaire compétente en fixera la nature et le montant".

En l'occurrence, les exactions du créancier saisissant – dont l'intention maléfique était si évidente – auraient pu lui être imputées à faute et, partant, motiver une action en dommages et intérêts à son encontre pour saisie abusive. Aussi bien, est-ce ce qui s'est passé dans l'affaire "Tim Buck" que nous allons examiner à présent.

#### B - L'ordonnance de référé n° 285 du 18 mai 2007 rendue dans l'affaire Capitainecommandant du navire "Tim Buck", société NB Shipping Ltd contre Société Cameroun Continental Merchants Ltd, navire "Tim Buck"

Courant mai 2007, de passage au port de Douala, le navire "Tim Buck", propriété de la société NB Shipping Ltd, a fait l'objet d'une saisie conservatoire à l'initiative de la Société Cameroun Continental Merchants Ltd, laquelle prétendait avoir subi un préjudice évalué à environ <u>250 000 000 F CFA</u>, en raison des avaries constatées sur sa cargaison de 3 125 tonnes de blé transportée par le navire "African Sky", lors du déchargement de ce navire au Port Autonome de Douala (PAD) le 8 octobre 2005.



La Société Cameroun Continental Merchants Ltd s'est alors fondée sur les prévisions de l'article 114 du Code communautaire révisé de la marine marchande, texte qui, à l'instar de l'article 3 § 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire de navires, dispose que :

"La saisie peut être pratiquée soit sur le navire auquel la créance se rapporte, soit sur tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel la créance se rapporte".

En effet, dans l'opinion de la Société Cameroun Continental Merchants Ltd, le navire "Tim Buck" n'était guère qu'un navire apparenté, un "sister ship" du navire "African Sky" et, par suite, pouvait être saisi pour des dettes consécutives à l'exploitation de celui-ci.

Le créancier saisissant affirmait par ailleurs que, pour sécuriser sa créance, il avait déjà saisi, le 10 novembre 2005, le navire "African Sky"; à la suite de quoi, une lettre de garantie avait été émise par le P & I club de l'armateur, "The Japan Ship Owners Mutual Protection and Indemnity", pour un montant de <u>285 428 euros</u>, en libération du navire.

La Société Cameroun Continental Merchants Ltd faisait assurément fausse route par cela seul que le navire "Tim Buck" n'avait aucun lien de droit avec le navire débiteur ou causal qu'était le navire "African Sky", pas plus qu'il n'en avait avec la créance alléguée.

D'autre part – et cela a déjà été relevé ci-devant, la saisie conservatoire du navire "Tim Buck" est intervenue après qu'une garantie suffisante ait déjà été fournie, pour la même créance, à l'occasion d'une précédente saisie.

Dans ces conditions, la seconde saisie devenait assurément abusive.

Aussi, se fondant sur les dispositions de l'article 3 § 1er , mais surtout sur celles du paragraphe 3 de la Convention de Bruxelles sus-visée, le Capitaine-commandant et l'armateur du navire "Tim Buck", défendus par le Cabinet Ngamkan, se sont pourvus devant le juge des référés en rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie et en mainlevée de cette saisie. En effet, l'article 3 § 3 de la Convention prescrit que :

"Un navire ne peut être saisi et caution ou garantie ne sera donnée plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des Etats contractants, pour la même créance et par le même demandeur ; et, un navire est saisi dans une desdites juridictions et une caution ou une garantie a été fournie, soit pour obtenir la mainlevée de la saisie, soit



pour éviter toute saisie ultérieure de ce navire, <u>ou de n'importe quel autre navire appartenant au même propriétaire</u>, par le demandeur et pour la même créance maritime, sera levée et le navire sera libéré par le tribunal ou toute autre juridiction compétente dudit Etat, à moins que le demandeur ne prouve, à la satisfaction du tribunal ou de toute autre autorité judiciaire compétente, que la garantie ou la caution a été définitivement libérée avant que la saisie subséquente n'ait été pratiquée ou qu'il n'y ait une autre raison valable pour la maintenir".

Le juge des référés a accédé aux demandes du capitaine et de l'armateur sur la base des considérations ci-après :

- " en l'espèce, de par leur dénomination, le navire auquel la créance se rapporte et celui sur lequel la saisie est pratiquée sont différents et aucune preuve n'a été rapportée établissant que celui à qui il apprtient, en l'occurrence NB Shipping Ltd, était propriétaire celui auquel la créance se rattache au moment où cette créance est née;
- selon toute apparence, au regard des pièces produites par le demandeur, le navire "Tim Buck" appartient à la société NB Shipping Ltd et n'a jamais changé de propriétaire depuis 1994;
- une garantie avait déjà été donnée au même saisissant pour la même créance...".

En l'état des circonstances de l'espèce, cette solution était prévisible et apparaît méritoire, dès lors que le juge des référés applique littéralement les prévisions légales précitées.

Pour terminer – et pour mémoire, signalons que, forts de l'ordonnance du juge des référés, les armateur et affréteur du navire "Tim Buck", à savoir NB Shipping Ltd et Bremen Overseas Chartering and Shipping GmbH, ont assigné la Société Cameroun Continental Merchants Ltd en dommages et intérêts, pour saisie abusive et vexatoire, devant le tribunal de grande instance du Wouri à Douala, sur le fondement de l'article 126 du Code CEMAC de la marine marchande, texte qui - inspiré de l'article 6 § 2 de la nouvelle Convention internationale de Genève du 12 mars 1999 sur la saisie conservatoire de navires - énonce que :

"Tout propriétaire de navire, qui aura obtenu la mainlevée ou la rétractation de la saisie pourra assigner le saisissant en réparation du préjudice subi du fait de l'immobilisation du navire, s'il est avéré que la saisie était injustifiée".

La cause est pendante devant le tribunal mais, d'ores et déjà, promet bien du plaisir.



C - L'ordonnance de référé n° 480 du 5 octobre 2007 rendue dans l'affaire Salam International Transport and Trading Co. Ltd contre A/S Dan Bunkering Ltd, Ecobank Cameroun S.A. et le Greffier en chef du tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, navire "Salam 4"

Le navire "Salam 4" a fait couler beaucoup d'encre et de salive au prétoire ces deux dernières années. En effet, après avoir été saisi puis libéré à Karachi au Pakistan courant 2006 par décision de justice, ce navire a été derechef mis à la chaîne, par le même créancier – à savoir A/S Dan Bunkering Ltd - et pour la même créance, en février 2007 à Douala au Cameroun. L'on s'en souvient certainement, pour libérer son navire du joug du créancier saisissant, l'armateur, Salam International Transport and Trading Co. Ltd, a dû fournir, à son corps défendant, une garantie qui consistait en un transfert bancaire sur le compte greffe du tribunal de première instance de Douala-Bonnanjo. Et, bien que cette garantie couvrît l'intégralité des causes de la saisie portées au procès-verbal de saisie, le navire "Salam 4" fut encore resté immobilisé pendant près de deux semaines au Port Autonome de Douala, en raison des exactions du créancier qui jugeait la garantie insuffisante au motif que celle-ci ne prenait pas en compte les intérêts conventionnels courus depuis la notification du procès-verbal de saisie conservatoire.

Dans l'intervalle, le créancier saisissant a assigné au fond le 15 mars 2007 – soit dans le délai légal, devant le tribunal de grande instance du Wouri à Douala, les armateur et affréteurs du navire "Salam 4", afin de se munir d'un titre exécutoire qui lui permettrait de se faire remettre les fonds déposés en garantie, en application de l'article 125 du Code communautaire révisé de la marine marchande, texte qui énonce que :

"A compter de la notification du procès-verbal de saisie conservatoire et <u>à peine de caducité</u>, le saisissant doit, <u>dans un délai d'un moi</u>s, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire".

Toutefois, la société A/S Dan Bunkering n'a eu garde d'enrôler son assignation avant la première audience, laquelle était fixée par ses propres soins au 16 août 2007.

Nanti d'une attestation de non enrôlement délivrée le 17 août 2007 par le greffier en chef du tribunal, la société Salam International a assigné en restitution de la garantie, devant le tribunal de première instance de Douala-Bonnanjo statuant en matière de référé d'heure à heure, la société A/S Dan Bunkering, Ecobank Cameroun-dépositaire des fonds – et le greffier en chef – titulaire du compte greffe du tribunal sur lequel les fonds ont été transférés.



Le juge des référés a fait droit à la demande de la société Salam International, notamment en ordonnant au greffier en chef du tribunal de première instance de Douala-Bonnanjo et à Ecobank Cameroun S.A., agence de Bonanjo à Douala, "<u>la restitution immédiate et sans condition</u>", de la somme de <u>122 927 660 F CFA</u> transférée par l'armateur susnommé sur le compte greffe dudit tribunal ouvert dans les livres de cette banque en contrepartie de la mainlevée de la saisie conservatoire du navire "Salam 4", "*l'examen des pièces produites établissant la caducité de la saisie*".

Cette décision apparaît des plus fondées. En effet, il est admis, de science certaine, qu'une assignation non placée correspond, à l'instar d'une assignation irrégulière, à une absence de saisine du tribunal dans le délai légal (en ce sens : H. Cadiet et G. Brajeux, La procédure de saisie conservatoire de navires entre droit commun et règles spéciales, in DMF 1998, pp. 995 et ss., citant un arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre). Dans ces conditions, la caducité doit être constatée avec son irrésistible corollaire, la restitution de la garantie fournie en échange de la mainlevée de la saisie.

Il s'agit là, indéniablement, d'<u>une sanction automatique</u>, le juge ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation ; aussi bien, en parfaite concordance avec la jurisprudence, la doctrine spécialisée écrit-elle sur ce point :

"Le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation : une fois la carence du créancier saisissant établie, la mise en œuvre de la caducité est automatique" (H. Cadiet et G. Brajeux, op. cit., faisant état d'un arrêt rendu le 22 mars 1996 par la Cour d'appel de Fort-de-France, laquelle a eu l'occasion de rappeler cette règle automatique, notamment en statuant que la caducité n'était pas une sanction facultative dont la mise en œuvre était subordonnée à la preuve de l'existence d'un grief par le demandeur).

S'agissant des effets de la caducité, ceux-ci ne souffrent guère discussion, la jurisprudence constante et la doctrine précitée retenant que **le principal effet de la caducité est la restitution de la garantie** (Douai, 17 septembre 1992, navire "Regina", in DMF 1993, 358 ; JEX Dax, 27 octobre 1993, navire "Felice", in DMF 1994, 465, note J.J. Hulaud).